



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement rural

M0

DELIBERATION

n° 752-99/BAPS du 31 décembre 1999

modifiant la délibération 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la pépinière fruitière de Port-Laguerre

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plan fruitiers de la pépinière fruitière de Port Laguerre, modifiée par la délibération n° 09-92/APS du 19 mars 1992 ;

Vu la délibération modifiée n° 18-93/APS du 14 mai 1993 relative à l'attribution des aides aux unités de production de café et de fruits, modifiée par la délibération n° 36-93/APS du 25 juin 1993, notamment son article 15 qui habilite le bureau de l'assemblée à modifier les tarifs de la pépinière ;

Vu la délibération n° 127-95/BAPS du 1^{er} juin 1995 modifiant la délibération n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la pépinière fruitière de Port-Laguerre ;

Après consultation de la commission du développement rural ;

A adopté en sa séance du 31 décembre 1999 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - L'article 2 de la délibération modifiée n° 27-91/APS du 7 mai 1991 fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers de la première fruitière de Port-Laguerre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les tarifs sont les suivants :

Vitro-plants de bananier poingo.....	450 F
Vitro-plants de bananier dessert.....	450 F
Rejets de bananier poingo et dessert.....	450 F
Porte-greffe.....	450 F
Vitro-plants d'ananas.....	250 F
Rejets d'ananas.....	40 F
Plants bouturés (goyavier, fruit de la passion...)....	450 F
Plants d'agrumes greffés sur « flying dragon »	1 300 F
Autres plants fruitiers.....	1 000 F
Semences de porte-greffes de citrus.....	30 000 F/KG
Greffons (avocatiers, manguiers,...).....	80 F

Œil (agrumes, pêchers,...)..... 60 F

Ces prix s'entendent plants pris à la pépinière, le chargement et le transport étant à la charge de l'acheteur ».

ARTICLE 2 : - La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de République.